

Ministre de la guerre, afin d'avoir son avis sur le mode d'application, dans l'espèce, des dispositions de l'article 246 du décret du 18 février 1863.

Or, M. de Freycinet vient de me faire connaître qu'il estimait que la règle à suivre à ce sujet, devait être la même que celle qui a été adoptée par le supplément de 1^{re} mise d'équipement attribué aux militaires de la gendarmerie passant de l'arme à pied dans l'arme à cheval; pour ceux-ci, en effet, la propriété dudit supplément leur est acquise pourvu qu'ils aient accompli quatre années de service, soit dans l'arme à pied, soit dans l'arme à cheval, le règlement n'exigeant pas que le service ait été effectué dans la même arme.

Par analogie, les militaires qui ont touché le complément colonial ne doivent être astreints à aucun remboursement, lorsqu'ils comptent quatre années de service dans la gendarmerie soit départementale soit coloniale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des services intéressés et donner les ordres nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement suivies à l'avenir.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :
Le Chef de la 2^e Division des colonies,
Signé: BILLECOQ.

N^o 478. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. —
Concours général agricole de 1891.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des
Etablissements français de l'Océanie.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies — Service de l'Exposition permanente des colonies
— Palais de l'Industrie — Porte XII.)

Paris, le 24 septembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — A l'exemple des années précédentes, un concours général agricole aura lieu en janvier 1891, au Palais de l'Industrie; les plantes et les produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'arboriculture, et de la floriculture des colonies sont admis à prendre part à ce concours.